

Autorisation spéciale de pénétration dans la réserve intégrale de Lauvitel n°237/2026

*Pétitionnaire : Parc national des Écrins
Adresse : Domaine de Charance- 05000 GAP
Localisation : Réserve Intégrale de Lauvitel – Coeur de parc national des Écrins –
Commune de Le Bourg d'Oisans
Nature de la demande : Pénétration en Réserve Intégrale du Lauvitel
Dossier suivi par : Annick MARTINET – François COUILLLOUD*

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-63 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 portant adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment sa modalité n° 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n°95-705 du 9 mai 1995 portant création de la Réserve intégrale du Lauvitel et notamment son article 11-2 ;

Considérant que la demande porte sur une pénétration ponctuelle de la Réserve intégrale du Lauvitel, à l'occasion des Journées européennes du patrimoine ;

Considérant que cette pénétration est destinée à permettre une activité de découverte et de sensibilisation du public à la connaissance et à la préservation des patrimoines naturels du site ;

Considérant que cette activité, limitée à une journée et à un groupe de quinze personnes, est compatible avec les objectifs de protection de la Réserve intégrale du Lauvitel sous réserve du strict respect de la réglementation applicable ;

Décide :

Article 1 – Identité des bénéficiaires et objet de l'autorisation

Véronique Turc , Daniel Zambrano, Gilles Montagnac, Anne-Laure Maitre, Seurre Nathalie, Sandraz Théo, Sandraz Gaby, Sandraz Julien, Evelyne Faidherbe, Jean Luc Baré, STRAPPAZZON Géraldine, LE MERLUS Johan, GIRAUD Martine, Suzanne Foret, Florent Chapelut, sont autorisés à pénétrer dans la Réserve intégrale du Lauvitel, située sur la commune de Le Bourg-d'Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins, dans le cadre des Journées européennes du patrimoine, aux conditions définies par la présente décision.

Article 2 – Prescriptions

Les bénéficiaires devront demeurer en permanence sous l'encadrement de Monsieur François Couilloud et respecter strictement l'itinéraire et les modalités de déplacement prévus dans le cadre de l'activité.

1. Aucune dégradation, collecte, prélèvement ou perturbation de la faune, de la flore ou du milieu naturel ne devra être occasionné du fait de l'activité.
2. Les prises de vues et de sons réalisées dans le cadre de cette activité ne pourront donner lieu à une exploitation lucrative ou commerciale, notamment à la vente des images ou des sons. Toute autre utilisation des prises de vues et de sons devra respecter la réglementation applicable dans le cœur du parc national et dans la Réserve intégrale du Lauvitel.
3. La réglementation applicable dans la Réserve intégrale du Lauvitel et dans le cœur du parc national des Écrins devra être respectée en permanence par l'ensemble des participants.

Article 3 – Durée

La présente autorisation est délivrée **pour la seule journée du 20 septembre 2026**, pour un groupe de **15 personnes**, soit un total de **15 hommes/jour**.

Elle est délivrée à titre personnel aux bénéficiaires désignés dans la présente décision et ne peut être cédée ou transférée à des tiers.

La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de ses prescriptions ou de la réglementation applicable.

Article 4 – Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou par la réglementation du parc national expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national ou à la Réserve intégrale du Lauvitel, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront constater les infractions conformément à leurs prérogatives.

Article 5 – Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 11/09/2026

Le Directeur par intérim,
Samuel Sempé



Copie : secteur du Valbonnais-Oisans